

DM 316 A – 13.04

Délibération du Conseil municipal de Vernier

relative au

RÉEXAMEN DE LA DÉLIBÉRATION DU 17 AVRIL 2012 APPROUVANT LE PRÉAVIS AU PROJET DE MODIFICATION DES LIMITES DE ZONES SELON PLAN 29'696-540 AU CHEMIN DE LA BOURDONNETTE

Vu la délibération DA 081 – 11.11 du 17 avril 2012 relative au projet de modification des limites de zones selon plan 29'696-540 au chemin de la Bourdonnette ;

vu la nouvelle teneur de l'art. 59 al. 4 lettre b) de la loi sur les constructions et installations diverses ; (LCI) (L 5 05), adoptée le 25 janvier 2013, prévue d'entrer en vigueur le 23 mars 2013 ;

vu le projet de loi PL 10965A modifiant la loi générale sur les zones de développement (LGZD) (L 1 35) par l'ajout d'un article 2A Indices de densité et indices d'utilisation du sol, visant à imposer un indice de densité minimal pour chaque type de zone de développement ;

vu la décision du Conseil municipal de la Ville de Vernier - rapportant la volonté de sa population - de maintenir un IUS maximum de 0.6, exprimée dans son plan directeur communal adopté par le Conseil municipal le 3 avril 2007 et approuvé par le Conseil d'Etat le 27 juin 2007 ;

vu le courrier de la Ville de Vernier au Conseiller d'Etat en charge du département de l'urbanisme du 13 mars 2013 et sa réponse du 19 suivant ;

vu l'article 30, lettre q, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;

vu le rapport de la commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la mobilité ;

le Conseil municipal

décide

- 1 d'exiger de la part du Conseil administratif qu'il veille à ce que tout projet à la Bourdonnette respecte strictement le plan directeur communal voté en 2007 et la convention passée entre la FLPAI et le Conseil administratif signée le 1^{er} juillet 2011, pour ce qui concerne l'IUS de 0,6 prévu pour la densification des parcelles du site de la Bourdonnette N° 639, 640, 641 et 642, feuille cadastrale 29 de la commune de Vernier, d'une surface totale de 19'077 m² ;
- 2 d'exiger de la part du Conseil administratif qu'il utilise tous les moyens légaux en sa possession pour pouvoir s'opposer en cas de dérogation ou de non-respect du plan directeur communal voté en 2007, de la convention du 1^{er} juillet 2011 passée entre la FLPAI et la Ville de Vernier, et de l'engagement que le Conseiller d'Etat a pris dans sa lettre du 19 mars 2013.